

0803369

REP

22/11/2011

Nuisibles 2008/2009

33 Gironde

annulation

martre / belette / putois

0 euros

**Considérant principal**

« Considérant, d'une part, que, dans ce cadre, il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le putois en 2006-2007 a fait l'objet de 139 prélèvements, dont 101 par piégeage, sur 108 communes de la Gironde, qui en compte 541, que la belette a fait l'objet de 170 prélèvements dont 86 par piégeage, sur 117 communes, et la martre de 194 prélèvements, dont 103 par piégeage, sur 79 communes ; que, toutefois, un diagnostic d'octobre 2004, produit dans l'instance, mentionne que la martre est assez rare en Aquitaine, et le putois serait en régression ; que de tels chiffres en tout état de cause ne sont pas propres à établir que la présence de ces espèces serait significative dans le département de la Gironde ; que, par suite, les arrêtés du 15 mai 2008 sont entachés d'illégalité au regard de l'article R. 427 -7 du code de l'environnement, et doivent être annulés en tant qu'ils classent le putois, la belette et la martre parmi les espèces nuisibles au titres de l'année 2008-2009 et fixent les modalités de leur destruction ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N°0803369

SR  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gajean  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Ferrari  
Rapporteur public

4ème chambre

Audience du 25 octobre 2011  
Lecture du 22 novembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2008, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est B.P. 505 à La Plaine Crest Cédex (26401) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au Tribunal :

- d'annuler les trois arrêtés en date du 15 mai 2008 par lesquels le préfet de la Gironde a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu, le mémoire, enregistré le 17 septembre 2008, présenté par le préfet de la Gironde ; il conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu, le mémoire en intervention, enregistré le 10 octobre 2008, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, l'Association départementale des piégeurs agréés de la Gironde par Me Lagier ; elles concluent au rejet de la requête ;

.....  
Vu le mémoire en intervention complémentaire enregistré le 22 octobre 2008, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, l'Association départementale des piégeurs agréés de la Gironde, représentées par Me Lagier ; elles concluent aux mêmes fins précédemment par les mêmes moyens ;

Vu, le mémoire en intervention complémentaire, enregistré le 15 mai 2009, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, l'Association départementale des piégeurs agréés de la Gironde, représentées par Me Lagier ; elles concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu, le mémoire enregistré le 19 août 2010, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) ; elle conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire complémentaire en intervention, enregistré le 16 octobre 2010, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, l'Association départementale des piégeurs agréés de la Gironde représentées par Me Lagier ; elles concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2011, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) ; elle conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu, le mémoire en intervention complémentaire, enregistré le 6 septembre 2011, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, l'Association départementale des piégeurs agréés de la Gironde par Me Lagier ; elles concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu, le mémoire enregistré le 18 octobre 2011 présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) ; elle conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2011 :

- le rapport de M. Gajeau, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Ferrari, rapporteur public ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande l'annulation des trois arrêtés du 15 mai 2008 par lesquels le préfet de la Gironde a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département pour l'année 2008-2009, d'une part, et a fixé les conditions de destruction à tir des nuisibles et à l'aide de pièges pour la même année, d'autre part ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde et de l'Association des piégeurs agréés de la Gironde :

Considérant, d'une part, que la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde a intérêt au maintien des arrêtés attaqués du 15 mars 2008 dès lors qu'ils ont pour objet de classer des espèces nuisibles qui contribuent à réduire la faune sauvage et le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Considérant, d'autre part, que l'Association des piégeurs agréés de la Gironde a intérêt au maintien des arrêtés attaqués du 15 mars 2008 dès lors que son objet est d'assurer la défense des intérêts des piégeurs agréés qui interviennent dans la destruction des espèces classées nuisibles ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde et l'Association des piégeurs agréés de la Gironde :

Considérant qu'il n'est pas contesté que le conseil d'administration de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES a été régulièrement renouvelé le 17 avril 2010 ; que par une délibération du 18 avril 2010, cet organe en application de l'article 10 des statuts a renouvelé le mandat de Mme Reynaud-Rubin, sa directrice, pour agir en justice et représenter l'association tant en demande qu'en défense ou en intervention volontaire devant toutes les juridictions, dont le tribunal administratif, ainsi que pour reprendre les instances en cours ; qu'il suit de là que Mme Reynaud-Rubin, disposait du fait de cette régularisation de la capacité d'agir en justice et de représenter l'ASPAS à la date d'introduction de la requête ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars ... » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'APSAS fait valoir que l'arrêté du 15 mai 2008 ne serait pas motivé en ce qui concerne la prolongation des période de destruction à tir au-delà du 31 mars de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet ; qu'en énonçant dans cet arrêté que " les dommages sont occasionnés aux activités agricoles (vergers, élevages, vignes, céréales...) par les corneilles noires et les pies bavardes les étourneaux sansonnets ", le préfet de la Gironde a suffisamment motivé les modalités et périodes de destruction de ces espèces, jusqu'au

10 juin pour la pie bavarde et la corneille noire, du 1<sup>er</sup> avril à l'ouverture générale pour l'étourneau sansonnet, fixées à l'article 2 de ce même arrêté ; qu'il est d'ailleurs procédé à des destructions à tir de ces espèces sur autorisation individuelle du préfet selon le même article ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 427-22 du code de l'environnement doit être écarté ;

Considérant que si l'APSAS relève en outre qu'aucun représentant des associations de l'environnement n'était présent lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2008 qui a donné un avis sur le classement contesté, elle n'allègue ni n'établit que la composition de cet organisme aurait été irrégulière ; que si elle fait encore valoir que le compte-rendu de cette réunion du 7 mai 2008 révèle une simple révision du classement antérieur, cette circonstance ne peut constituer une irrégularité de procédure ; que, d'ailleurs, les délibérations de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont porté sur un rapport technique et scientifique réalisé pour le classement des espèces nuisibles en Gironde actualisé pour la campagne 2008-2009 ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne les dispositions du code rural :

Considérant que l'article R. 427-6 du code de l'environnement donne compétence au ministre chargé de la chasse pour fixer la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du même code ; que l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, pris pour l'application de ces dispositions, mentionne la belette, la martre, le putois et la fouine parmi les espèces susceptibles d'être classées parmi les espèces nuisibles ; que l'article R. 427-7 du code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer, dans chaque département, en fonction de la situation locale, la liste des espèces d'animaux nuisibles, au regard de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur utilisable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département, même si le Muséum d'histoire naturelle a souligné dans une note de synthèse produite au dossier que ces documents ne permettent plus d'établir un indice de suivi de l'abondance ; que du point de vue de la méthode suivie, il n'est en outre pas exclu d'utiliser également les enquêtes de prélèvement de la chasse et du déterrage, les analyses de la destruction à tir et les déclarations des dégâts causés ;

Considérant, d'une part, que, dans ce cadre, il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le putois en 2006-2007 a fait l'objet de 139 prélèvements, dont 101 par piégeage, sur 108 communes de la Gironde, qui en compte 541, que la belette a fait l'objet de 170 prélèvements, dont 86 par piégeage, sur 117 communes, et la martre de 194 prélèvement, dont 103 par piégeage, sur 79 communes ; que, toutefois, un diagnostic d'octobre 2004, produit dans l'instance, mentionne que la martre est assez rare en Aquitaine, et le putois serait en régression ; que de tels chiffres en tout état de cause ne sont pas propres à établir que la présence de ces espèces serait significative dans le département de la Gironde ; que, par suite, les arrêtés du

15 mai 2008 sont entachés d'illégalité au regard de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, et doivent être annulés en tant qu'ils classent le putois, la belette et la martre parmi les espèces nuisibles au titre de l'année 2008-2009 et fixent les modalités de leur destruction ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que 1261 fouines, 4077 renards, 7374 pies bavardes, 6841 corneilles noires, 6494 étourneaux sansonnets ont été prélevés en Gironde en 2006-2007, tous modes de comptabilisation confondus ; que le rapport technique et scientifique sur le classement des espèces nuisibles en Gironde établi pour la campagne 2008-2009 fait de surcroît globalement apparaître une augmentation de prélèvements, de 2002-2003 à 2006-2007 pour la fouine, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, et la corneille noire ; que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de la Gironde, département pour un quart agricole, où 80 % des exploitations sont viticoles et en quasi-totalité en appellation d'origine contrôlée, les espèces précitées sont susceptibles de causer des dommages et de porter atteinte d'abord aux intérêts de l'activité agricole, puis de la faune, de la flore et de la santé publique ; que, dans ce contexte, la comparaison avec d'autres départements que propose l'APSAS n'est pas pertinente ; qu'en outre, l'allongement de la période de destruction à tir, au-delà du mois de mars, est justifiée par la protection des cultures pendant les périodes sensibles, et plus précisément par la nécessité de protéger les semis de maïs des corneilles noires, les vergers de la pie bavarde et les vignobles de l'étourneau sansonnet ; que, dès lors, même s'il ne ressort pas des pièces du dossier que certaines de ces espèces soient directement à l'origine d'atteintes importantes aux intérêts protégés par la loi, le préfet de la Gironde a fait une exacte appréciation de la situation locale en classant dans la catégorie des animaux nuisibles la fouine, le renard, la pie bavarde, la corneille noire, et l'étourneau sansonnet ;

Considérant, enfin, que si l'APSAS fait valoir que la protection du gibier n'est pas au nombre des intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, ce motif ne fonde pas le classement des espèces nuisibles litigieux ; que même si les risques sanitaires de transmission de la rage ou de l'échinococcose alvéolaire par le renard ou de l'ornithose par l'étourneau sansonnet ne sont pas avérés en Gironde, le classement de ces espèces comme nuisibles dans un but préventif de santé publique est fondé ; que de la même façon, la protection de la faune, qui fait partie des intérêts protégés, est un motif de classement des espèces nuisibles fondé au vu des pièces du dossier, même si les espèces prédatrices classées comme nuisibles ne mettent pas directement en danger une autre espèce animale ;

En ce qui concerne l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 et l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive oiseaux, et de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive habitat, que les Etats membres peuvent autoriser la destruction de certains animaux, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir des dommages importants aux cultures et à l'élevage ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, eu égard aux espèces classées nuisibles dans le département de la Gironde, il existerait, pour éviter les dommages que ces animaux sont susceptibles de causer, des solutions alternatives, dont l'administration aurait omis d'examiner la possibilité par rapport à celles retenues par l'arrêté de classement litigieux ; que si la requérante invoque pour les oiseaux des méthodes alternatives d'effarouchement sonore, par faisceau laser, par le bruit ou par épouvantail, elle n'en démontre pas l'efficacité notamment par les pièces 14, 15 et 16 jointes à son mémoire du 19 août 2010 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1 : Les interventions de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde et de l'Association départementale des piégeurs agréés de la Gironde sont admises.

Article 2 : Les arrêtés du 15 mai 2008 sont annulés en tant qu'ils classent le putois, la belette et la martre parmi les espèces nuisibles et fixent les modalités de leur destruction dans le département de la Gironde au titre de l'année 2008-2009.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde et à l'Association départementale des piégeurs agréés de la Gironde. Copie en sera adressée au Préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 25 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Larroumec, président,  
M. Gajeau, premier conseiller,  
Mme Lacau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 novembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

J. GAJEAN

P. LARROUMEC

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,

